

| Tranche |    | Limite inférieure |            | Limite supérieure |
|---------|----|-------------------|------------|-------------------|
| 1.      | de | 14 599 \$         | à moins de | 15 500 \$         |
| 2.      | "  | 15 500 \$         | "          | 17 500 \$         |
| 3.      | "  | 17 500 \$         | "          | 20 500 \$         |
| 4.      | "  | 20 500 \$         | "          | 23 500 \$         |
| 5.      | "  | 23 500 \$         | "          | 26 500 \$         |
| 6.      | "  | 26 500 \$         | "          | 29 500 \$         |
| 7.      | "  | 29 500 \$         | "          | 32 500 \$         |
| 8.      | "  | 32 500 \$         | "          | 35 500 \$         |
| 9.      | "  | 35 500 \$         | "          | 38 500 \$         |
| 10.     | "  | 38 500 \$         | "          | 41 500 \$         |
| 11.     | "  | 41 500 \$         | "          | 44 500 \$         |
| 12.     | "  | 44 500 \$         | "          | 47 500 \$         |
| 13.     | "  | 47 500 \$         | "          | 50 500 \$         |
| 14.     | "  | 50 500 \$         | "          | 52 500 \$         |
| 15.     | "  | 52 500 \$         | et plus    |                   |

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36469

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Taux personnalisé — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, entre autres, la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2002 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux.

Cette mise à jour pour l'année 2002 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 2001.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,  
TREFFLÉ LACOMBE*

## Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« ANNEXE 1  
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2002 est de 1 020 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2002 est de 3 060 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2002 est de 142 800 \$.»

\* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-54-00 du 21 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6496); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2002.

36473

## Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3; 2001, c. 10)

### Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études devant s'appliquer pour l'année d'attribution 2001-2002, les délais afférents à la publication du projet de règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces modifications en temps utile, soit à compter du trimestre d'été de cette année d'attribution.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer le nombre de trimestres qu'un étudiant doit avoir complété ainsi que le nombre d'unités qu'il doit avoir accumulé dans un même programme d'études universitaires pour ne plus être réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant. Ce projet de règlement a également pour objet de prolonger la période d'admissibilité à une bourse selon la situation familiale de l'étudiant et de déterminer les dépenses admises qui doivent alors être prises en compte aux fins du calcul de la bourse. Ce projet de règlement vise en outre à prolonger la période pendant laquelle le ministre de l'Éducation assume les intérêts sur les prêts consentis ainsi que celle pendant laquelle ces prêts n'ont pas à être remboursés lorsqu'il y a interruption des études pour l'un des motifs prévus. Enfin, le projet de règlement a pour objet de réduire la contribution de l'étudiant ainsi que celle de ses parents ou de son répondant, d'indexer certains montants alloués à titre de dépenses admises et de modifier les conditions pour qu'un emprunteur puisse être reconnu comme étant dans une situation financière précaire.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Provencher, directeur, Aide financière aux études, 1035, rue De La Chevrotière, 19<sup>e</sup> étage, Québec G1R 5A5; tél.: (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,*  
FRANÇOIS LEGAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études<sup>1</sup>

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2001, c. 10, a. 1)

1. L'article 4 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du pourcentage «60 %» par «50 % du montant obtenu en soustrayant sa contribution minimale établie à l'article 5».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** N'est pas réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, selon le cas, l'étudiant qui poursuit des études universitaires au Québec depuis au moins trois ans et qui, dans un même programme d'études, a complété six trimestres à temps plein et a accumulé 90 unités.

Il en est de même lorsque l'étudiant poursuit des études universitaires à l'extérieur du Québec depuis au moins quatre ans et qu'il a complété huit trimestres à temps plein ou, s'il détient un diplôme d'études collégiales, lorsqu'il poursuit de telles études depuis au moins trois ans et qu'il a complété six trimestres à temps plein en vue de l'obtention d'un même diplôme.»

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1214-2000 du 18 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6681). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.